

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/12/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151218-lmc190592-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 18 décembre 2015

POLITIQUE A06 ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS À LA SEM YVELINES AMENAGEMENT**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les articles L.1522-4 et L.1522-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 225-38 ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Yvelines Aménagement du 21.06.2012 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la société d'économie mixte Yvelines Aménagement du 3 décembre 2015 validant le principe de l'avance sollicitée auprès du Département pour 2 millions d'euros;

Vu le rapport du Représentant du Département au Conseil d'Administration de la société d'économie mixte Yvelines Aménagement présentant l'opération d'apport en compte courant d'associés, objet de la présente,

Vu la convention d'apport en compte-courant d'associés annexée à la présente délibération ;

Considérant que conformément aux dispositions législatives, la totalité des avances déjà consenties par le Département à des SEM n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ;

Considérant d'autre part, que les capitaux propres de la SEM sont supérieurs à la moitié du capital social ;

Considérant enfin que la société d'économie mixte Yvelines Aménagement ne dispose pas des fonds nécessaires au rachat des titres de la Sarry 78, acquisition nécessaire pour mener à terme l'éventuelle fusion des deux entités ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires Rurales entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires Européennes et Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'apport en compte courant d'associés au bénéfice de la société d'économie mixte Yvelines Aménagement, en vue de procéder à l'acquisition éventuelle des titres de la Sarry 78 et à titre secondaire de soutenir la trésorerie des opérations d'aménagement, à hauteur de 2 000 000 €.

Dit que cet apport en compte-courant d'associés est conclu pour une durée de 18 mois.

Approuve les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir avec la société d'économie mixte Yvelines Aménagement.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec la société d'économie mixte Yvelines Aménagement et tout acte permettant la mise en œuvre de cet apport en compte courant d'associés.

Dit que l'apport en compte-courant d'associés sera imputé sur le chapitre 27, article 2748 du budget départemental.